



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2002/L.5/Add.1
12 juin 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Seizième session
Bonn, 5-14 juin 2002
Point 4 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

**DIRECTIVES POUR LA NOTIFICATION ET L'EXAMEN DES INVENTAIRES
DE GAZ À EFFET DE SERRE DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I DE LA
CONVENTION (EN APPLICATION DES DÉCISIONS 3/CP.5 ET 6/CP.5)**

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

À sa seizième session, le SBSTA a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter le projet de décision ci-après à sa huitième session:

Projet de décision -/CP.8

**Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties
visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC
pour la notification des inventaires annuels**

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier l'article 4, le paragraphe 2 de l'article 10 et l'article 12, de ladite Convention,

Rappelant en outre ses décisions 3/CP.1 sur l'établissement et la présentation des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, 4/CP.1 sur les questions méthodologiques, 9/CP.2 sur les communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention: directives, calendrier et processus d'examen, 11/CP.4 sur les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, et 3/CP.5 sur les directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels,

Réaffirmant que les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal devraient faire l'objet de notifications transparentes, cohérentes, comparables, exhaustives et exactes,

Notant qu'il est nécessaire de réviser les directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, adoptées par la décision 3/CP.5, afin d'améliorer la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude des inventaires nationaux des gaz à effet de serre et des autres éléments d'informations communiqués,

Notant également les améliorations que les Parties visées à l'annexe I de la Convention ont introduites en établissant des inventaires annuels complets et à jour des gaz à effet de serre,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Adopte* la première partie des directives révisées pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, figurant dans l'annexe à la présente décision;

2. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention devraient, à compter de 2004, suivre ces directives FCCC concernant les inventaires annuels pour établir les inventaires qu'elles doivent soumettre chaque année avant le 15 avril;

3. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention devraient suivre les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels adoptées par la décision 3/CP.5 en vue d'établir les inventaires qu'elles doivent soumettre avant le 15 avril 2003;
4. *Prie* le secrétariat, lorsque des ressources seront disponibles, d'élaborer avant octobre 2003 un nouveau logiciel à utiliser aux fins de notification selon le cadre uniformisé de présentation figurant dans l'annexe aux présentes directives relatives aux inventaires annuels, afin de faciliter la présentation des inventaires que les Parties doivent soumettre pour le 15 avril 2004;
5. *Prie* les Parties visées à l'annexe I de la Convention de publier sur leurs sites Web nationaux leurs communications relatives à l'inventaire national, comprenant le rapport national d'inventaire et le cadre uniformisé de présentation, et d'informer le secrétariat de l'adresse exacte des sites sur lesquels ces publications se trouvent sur le Web;
6. *Prie* le secrétariat de publier sur son site Web les communications officiellement présentées au sujet des inventaires annuels – comprenant le rapport national d'inventaire et le cadre uniformisé de présentation – de toutes les Parties visées à l'annexe I de la Convention, et de publier également l'adresse des sites Web des Parties sur lesquels ces publications sont affichées;
7. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport sur les enseignements tirés de l'application des présentes directives, en tenant compte notamment de l'expérience acquise par les Parties visées à l'annexe I de la Convention en matière d'application des directives et des données d'expérience acquises par le secrétariat dans le traitement des renseignements communiqués par les Parties visées à l'annexe I de la Convention, rapport que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique examinerait à sa première session de 2006.

Annexe

**DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS
NATIONALES DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION,
PREMIÈRE PARTIE: DIRECTIVES UNFCCC POUR LA NOTIFICATION
DES INVENTAIRES ANNUELS**

A. Objectifs

1. Les objectifs des directives UNFCCC pour la notification des inventaires annuels sont les suivants:
 - a) Aider les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I)¹ à remplir leurs engagements au titre des articles 4 et 12 de la Convention et aider les Parties au Protocole de Kyoto visées à l'annexe I à se préparer à remplir les engagements contractés au titre des articles 3, 5 et 7 du Protocole de Kyoto;
 - b) Faciliter le processus d'examen des inventaires nationaux annuels, y compris l'établissement d'analyses techniques et de synthèses;
 - c) Faciliter le processus de vérification, d'évaluation technique et d'examen par les experts des données d'inventaire.

B. Principes et définitions

2. Les inventaires nationaux des gaz à effet de serre, ci-après dénommés inventaires, doivent être transparents, cohérents, comparables, complets et exacts.
3. Les inventaires devraient être établis au moyen de méthodes comparables arrêtées par la Conférence des Parties comme indiqué plus loin au paragraphe 9.
4. Dans le contexte des présentes directives UNFCCC pour la notification des inventaires annuels:

La *transparence* signifie que les hypothèses et les méthodes utilisées pour un inventaire

¹ Les Parties visées à l'annexe I de la Convention sont dénommées «les Parties» dans les présentes directives.

doivent être clairement expliquées afin que celui-ci puisse être facilement reconstitué et évalué par les utilisateurs des données notifiées. La transparence des inventaires est indispensable au bon déroulement du processus de communication et d'examen des informations;

La *cohérence* signifie qu'un inventaire doit présenter une cohérence interne de tous ses éléments par rapport aux inventaires des années précédentes. Un inventaire est cohérent si les mêmes méthodes sont appliquées pour l'année de référence et pour toutes les années suivantes et si des séries de données cohérentes sont utilisées pour estimer les quantités émises par les sources et absorbées par les puits. Dans certaines circonstances mentionnées aux paragraphes 15 et 16, un inventaire établi avec des méthodes différentes pour des années différentes peut être considéré comme cohérent s'il a été recalculé de manière transparente conformément au document du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) intitulé guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre²;

La *comparabilité* signifie que les estimations des quantités émises et des quantités absorbées notifiées par les Parties dans les inventaires devraient être comparables d'une Partie à une autre. À cet effet, les Parties devraient utiliser les méthodes et les cadres de présentation arrêtés par la Conférence des Parties pour l'établissement et la notification des inventaires. La répartition des différentes catégories de sources/puits devrait être conforme à celle prévue dans la version révisée de 1996 des Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre³, au niveau des tableaux récapitulatifs et des tableaux sectoriels;

L'*exhaustivité* signifie que l'inventaire couvre toutes les sources et tous les puits, ainsi que tous les gaz, mentionnés dans les Lignes directrices du GIEC ainsi que les autres catégories pertinentes de sources/puits qui, étant propres à telle ou telle Partie, peuvent ne pas être

² Dénommé dans le présent document «guide des bonnes pratiques du GIEC». Le GIEC est en train d'élaborer un guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie.

³ Dénommées dans le présent document «Lignes directrices du GIEC».

mentionnées dans les Lignes directrices du GIEC. L'exhaustivité suppose aussi la couverture géographique complète des sources et des puits d'une Partie⁴;

L'*exactitude* est une mesure relative de la rigueur de l'estimation des quantités émises ou absorbées. Les estimations devraient être exactes, c'est-à-dire qu'elles ne devraient comporter aucune surévaluation ou sous-évaluation systématique des quantités réellement émises ou absorbées, pour autant que l'on puisse en juger, et que les incertitudes devraient être aussi réduites que possible. Il convient d'utiliser des méthodes appropriées conformément au Guide des bonnes pratiques du GIEC pour assurer l'*exactitude* des inventaires.

5. Dans les présentes directives, les termes courants relatifs à l'établissement des inventaires de gaz à effet de serre ont le sens qui leur est donné dans le Guide des bonnes pratiques du GIEC.

C. Contexte

6. Comme prévu dans la décision 11/CP.4 et les autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties, les présentes directives UNFCCC pour la notification des inventaires annuels couvrent l'estimation des quantités émises et des quantités absorbées de gaz à effet de serre et leur notification à la fois dans les inventaires annuels et dans les inventaires inclus dans les communications nationales.

7. Une communication relative à l'inventaire annuel comprend un rapport national d'inventaire (RNI) et les tableaux du cadre uniformisé de présentation (CUP), tels qu'ils sont décrits aux paragraphes 38 à 43 et 44 à 50, respectivement.

D. Année de référence

8. L'année 1990 devrait servir d'année de référence pour l'établissement et la notification des inventaires. En vertu des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention et des décisions 9/CP.2 et 11/CP.4, les Parties visées à l'annexe I ci-après qui sont en train de passer à une économie de marché sont autorisées à utiliser une autre année ou période de référence comme suit:

⁴ Conformément aux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion d'une Partie donnée.

Bulgarie: 1988
Hongrie: moyenne des années 1985 à 1987
Pologne: 1988
Roumanie: 1989
Slovénie: 1986.

E. Méthodes

Méthodologie

9. Les Parties devront appliquer les Lignes directrices du GIEC pour estimer et notifier les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. Pour établir les inventaires nationaux de ces gaz, les Parties devront également utiliser le guide des bonnes pratiques du GIEC, afin d'en améliorer la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude.

10. Conformément aux Lignes directrices du GIEC, les Parties peuvent utiliser les différentes méthodes (correspondant à différents niveaux de comptabilisation) proposées dans ces Lignes directrices, en donnant la priorité à celles qui, selon les arbres de décision présentés dans le guide des bonnes pratiques du GIEC, permettent d'obtenir des estimations plus exactes conformément aux Lignes directrices du GIEC. Les Parties peuvent également utiliser des méthodes nationales qu'elles considèrent comme mieux adaptées à la situation du pays, à condition que ces méthodes soient compatibles avec les Lignes directrices et le guide des bonnes pratiques du GIEC, solidement étayées et scientifiquement fondées.

11. Dans le cas de catégories de sources considérées comme des catégories de sources principales conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC et estimées conformément aux dispositions du paragraphe 13 ci-après, les Parties devraient faire tout leur possible pour utiliser une méthode recommandée, conformément aux arbres de décision correspondants du guide des bonnes pratiques du GIEC. Les Parties devraient également faire tout leur possible pour établir ou choisir des coefficients d'émission et pour recueillir et choisir des données d'activité conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC.

12. Pour la plupart des catégories de sources, les Lignes directrices du GIEC fournissent des méthodes par défaut, y compris des coefficients d'émission et, dans certains cas, des références à des données par défaut. Par ailleurs, le guide des bonnes pratiques du GIEC contient des coefficients d'émission et des données d'activité par défaut mis à jour pour certaines sources et certains gaz. Comme les postulats implicitement retenus dans ces données, coefficients et méthodes par défaut ne sont pas toujours forcément adaptés au contexte national, il est préférable que les Parties utilisent leurs propres coefficients d'émission et données d'activité, lorsqu'ils sont disponibles, à condition qu'ils soient obtenus de manière conforme au guide des bonnes pratiques du GIEC, jugés plus exacts et présentés de façon transparente. Si, faute d'informations propres au pays, une Partie choisit d'utiliser des coefficients d'émission ou des données d'activité par défaut, il lui faudra, le cas échéant, retenir les données ou coefficients par défaut mis à jour figurant dans le guide des bonnes pratiques du GIEC.

Détermination des catégories de sources principales

13. Les Parties devront déterminer quelles sont, au niveau national, les catégories de sources principales pour l'année de référence et la dernière année pour laquelle un inventaire est présenté, comme précisé dans le guide des bonnes pratiques du GIEC, en appliquant la méthode de niveau 1 ou de niveau 2 et en étudiant l'évolution des émissions.

Incertitudes

14. Les Parties devront chiffrer les incertitudes liées aux données retenues pour toutes les catégories de sources et de puits en appliquant au minimum la méthode de niveau 1, exposée dans le guide des bonnes pratiques du GIEC. Les Parties peuvent aussi utiliser la méthode de niveau 2 présentée dans le guide des bonnes pratiques pour remédier aux insuffisances techniques de la méthode de niveau 1. Les incertitudes liées aux données retenues pour toutes les catégories de sources et de puits doivent en outre être décrites de façon transparente sur le plan qualitatif dans le RNI, notamment dans le cas des sources considérées comme des sources principales.

Nouveaux calculs

15. Les inventaires de l'ensemble de la période considérée, y compris l'année de référence et toutes les années suivantes pour lesquelles des inventaires ont été présentés, devraient être établis selon les mêmes méthodes, et les données d'activité et coefficients d'émission qui les sous-tendent devraient être obtenus et utilisés de façon cohérente. Les nouveaux calculs devraient garantir la cohérence de la série chronologique et être effectués à seule fin d'améliorer l'exactitude et/ou l'exhaustivité des inventaires. Si la méthode ou le mode de collecte des données d'activité et des coefficients d'émission a changé, les Parties devraient recalculer les inventaires de l'année de référence et des années suivantes. Pour déterminer si de nouveaux calculs s'imposent, elles devraient se référer au guide des bonnes pratiques du GIEC, qui énumère les motifs justifiant ce type de mesure, en particulier pour les sources principales. Les nouveaux calculs devraient être effectués conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC et aux principes généraux énoncés dans les présentes directives.

16. Dans certains cas, il peut être impossible d'utiliser les mêmes méthodes ou des séries de données cohérentes pour toutes les années, faute de données d'activité, de coefficients d'émission ou d'autres paramètres servant directement à établir des estimations des émissions pour certaines années, dont l'année de référence. En pareil cas, il est parfois nécessaire, pour recalculer les émissions et absorptions correspondantes, de recourir à des méthodes autres que celles dont il est question de façon générale aux paragraphes 9 à 12. Les Parties devraient pour ce faire utiliser l'une des techniques prévues dans le guide des bonnes pratiques du GIEC (recoupement, substitution, interpolation et extrapolation, par exemple) pour déterminer les valeurs manquantes. Elles devraient, lorsque de telles techniques sont utilisées, étayer celles-ci et démontrer dans le RNI que la série chronologique est cohérente.

Assurance de la qualité/de contrôle de la qualité

17. Chaque Partie établit un plan d'assurance de la qualité/de contrôle de la qualité des inventaires et applique, conformément à celui-ci, des procédures générales de contrôle de la qualité des inventaires (de niveau 1)⁵, selon le guide des bonnes pratiques du GIEC. En outre, les

⁵ Ainsi qu'il est indiqué au tableau 8.1 du guide des bonnes pratiques du GIEC.

Parties devraient, conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC, appliquer des procédures de contrôle de la qualité propres à telle ou telle catégorie de source (procédures de niveau 2) dans le cas des catégories de sources principales et des catégories de sources dans lesquelles d'importantes modifications d'ordre méthodologique ou des révisions majeures des données sont intervenues. Il peut s'avérer plus efficace d'appliquer un contrôle de la qualité de niveau 2 en évaluant les incertitudes liées aux sources des données. De plus, les Parties devraient appliquer des procédures d'assurance de la qualité en recourant à un examen collégial de base (assurance de la qualité de niveau 1) de leurs inventaires par des experts, conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC.

F. Notification

1. Directives générales

Estimations des quantités émises et des quantités absorbées

18. L'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention dispose que chaque Partie doit communiquer à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, entre autres, un inventaire national des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. Les inventaires doivent comporter au minimum des informations sur les gaz à effet de serre suivants: dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄), oxyde nitreux (N₂O), hydrocarbures perfluorés (PFC), hydrofluorocarbones (HFC) et hexafluorure de soufre (SF₆). Les Parties devraient notifier les quantités anthropiques émises et absorbées de tout autre gaz à effet de serre dont les valeurs du potentiel de réchauffement de la planète (PRP) sur 100 ans ont été définies par le GIEC et adoptées par la Conférence des Parties. Les Parties devraient également fournir des données sur les gaz à effet de serre indirect suivants: monoxyde de carbone (CO), oxydes d'azote (NO_x), composés organiques volatils autres que le méthane (COVNM) et oxydes de soufre (SO_x).

19. Les quantités émises et les quantités absorbées de gaz à effet de serre devraient être présentées gaz par gaz en unités de masse, avec d'un côté les quantités émises par les sources et de l'autre les quantités absorbées par les puits, sauf lorsqu'il est techniquement impossible de dissocier les deux catégories d'information dans les domaines de l'utilisation des terres, du

changement d'affectation des terres et de la foresterie. En ce qui concerne les HFC et les PFC, les émissions devraient être indiquées en détail pour chaque substance chimique pertinente de la catégorie, sauf dans les cas où le paragraphe 27 s'applique.

20. En outre, conformément à la décision 2/CP.3, les Parties devraient notifier les émissions et les absorptions totales de gaz à effet de serre, exprimées en équivalents-CO₂ au niveau de détail des tableaux récapitulatifs⁶, et utiliser pour cela les valeurs des potentiels de réchauffement de la planète (PRP) qui sont indiquées par le GIEC dans son deuxième rapport d'évaluation («valeurs des PRP établies par le GIEC pour 1995») et qui sont fondées sur les effets des gaz à effet de serre sur 100 ans. La liste de ces valeurs figure dans le tableau 1 à la fin du présent document. Ce tableau sera modifié pour tenir compte de tout gaz à effet de serre supplémentaire et des valeurs de son PRP sur 100 ans, une fois que celles-ci auront été adoptées par la Conférence des Parties.

21. Conformément à la décision 2/CP.3, les Parties devraient notifier les émissions effectives de HFC, PFC et SF₆, quand ces données sont disponibles, ventilées selon la substance chimique (par exemple HFC-134a) et la catégorie de sources en unités de masse et en équivalents-CO₂. Les Parties devraient faire tout leur possible pour recueillir les données nécessaires à la notification des émissions effectives. Dans le cas des catégories de sources auxquelles s'applique le concept d'émissions potentielles et pour lesquelles elles ne disposent pas encore des données nécessaires aux fins du calcul des émissions effectives, les Parties devraient communiquer le détail des émissions potentielles. Les Parties qui notifient les émissions effectives devraient notifier aussi les émissions potentielles pour les sources auxquelles s'applique le concept d'émissions potentielles, par souci de transparence et pour faciliter les comparaisons.

22. Toute Partie visée à l'annexe I qui est partie au Protocole de Kyoto et qui, conformément au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole, choisit 1995 comme année de référence aux fins du calcul des quantités attribuées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole pour les HFC, les PFC et le SF₆, devrait l'indiquer dans son rapport national d'inventaire (RNI) et dans les cases des tableaux pertinents du CUP. Indépendamment de l'année de référence

⁶ Les émissions exprimées en équivalents-CO₂ devraient être fournies à un niveau de détail comparable à celui qui est indiqué dans le tableau récapitulatif 1A du cadre uniformisé de présentation des rapports (CUP).

choisie pour ces gaz aux fins du Protocole de Kyoto, les Parties devraient indiquer, dans la mesure où des données existent, des estimations d'émissions et des tendances pour ces gaz à partir de 1990, conformément aux dispositions des présentes directives.

23. Les Parties sont vivement encouragées à notifier également les quantités émises et les quantités absorbées de gaz à effet de serre supplémentaires pour lesquels les valeurs du PRP sur 100 ans sont disponibles mais n'ont pas encore été adoptées par la Conférence des Parties. Les données correspondantes ne devraient pas être comprises dans les totaux nationaux mais notifiées séparément. Il faudrait indiquer la valeur du PRP et l'année de référence.

24. Conformément aux Lignes directrices du GIEC, les émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports maritimes et aériens internationaux ne devraient pas être comprises dans les totaux nationaux mais notifiées séparément. Les Parties devraient faire tout leur possible pour dissocier les émissions intérieures des émissions internationales et notifier celles-ci séparément conformément à la méthode proposée dans le guide des bonnes pratiques du GIEC. Elles devraient aussi notifier les émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports maritimes et aériens internationaux dans deux rubriques distinctes de leur inventaire.

25. Les Parties devraient indiquer clairement de quelle façon sont notifiés dans l'inventaire les combustibles et les utilisations non énergétiques des combustibles dans le secteur énergétique ou industriel, conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC.

26. Si les Parties prennent en compte dans leur inventaire les effets du piégeage de CO₂ provenant de gaz de combustion et du stockage ultérieur de ce CO₂, elles devraient indiquer dans quelles catégories de sources figurent ces effets, et fournir des explications claires sur les méthodes utilisées et leurs incidences.

27. Les quantités émises et les quantités absorbées devraient être présentées pour chaque catégorie de sources/puits au niveau de détail le plus poussé, étant entendu qu'un niveau d'agrégation minimal peut être requis pour protéger le caractère confidentiel de données commerciales et militaires.

Exhaustivité

28. Lorsque les inventaires présentent des lacunes au niveau des méthodes ou des données, les informations concernant ces lacunes devraient être présentées de manière transparente. Les Parties devraient indiquer clairement les sources et les puits qui ne sont pas pris en considération dans leurs inventaires mais qui le sont dans les Lignes directrices du GIEC, et expliquer les raisons de cette exclusion. De même, elles devraient indiquer, le cas échéant, quelles zones géographiques de leur territoire ne sont pas couvertes par leur inventaire et en expliquer les raisons. En outre, les Parties devraient utiliser les mentions types présentées ci-après pour remplir les cases de tous les tableaux du CUP⁷ qui ne contiennent pas de données. Il sera ainsi plus facile d'évaluer l'exhaustivité d'un inventaire. Ces mentions sont les suivantes:

- a) «NÉANT» indique l'absence d'activités ou de procédés pour une catégorie particulière de sources/puits dans un pays;
- b) «NE» (non estimées) indique que les quantités de gaz à effet de serre émises par des sources ou absorbées par des puits n'ont pas été estimées. Si, dans un inventaire, une Partie utilise la mention «NE» pour le CO₂, le CH₄, le N₂O, les HFC, les PFC ou le SF₆, elle devrait indiquer dans le tableau du RNI et du CUP, concernant l'exhaustivité, les raisons pour lesquelles les quantités émises ou absorbées de ces substances n'ont pu être estimées⁸;
- c) «SO» (sans objet) indique les activités correspondant à une catégorie donnée de sources/puits qui ne donnent pas lieu à l'émission ou à l'absorption d'un gaz particulier. Si, dans le CUP, les catégories auxquelles s'applique la mention «SO» sont grisées, il n'y a pas à les remplir;
- d) «IA» (incluses ailleurs) indique les quantités de gaz à effet de serre émises par des sources ou absorbées par des puits qui ont été estimées mais qui, dans l'inventaire, figurent ailleurs que dans la catégorie de sources/puits attendue. Lorsqu'une Partie utilise la

⁷ Les mentions qui pourraient être utilisées dans le RNI devraient être alignées sur celles qui figurent dans le CUP.

⁸ Même si les estimations d'émissions sont considérées comme négligeables, les Parties devraient soit les notifier si elles ont été calculées, soit utiliser la mention «NE».

mention «IA» dans un inventaire, elle devrait préciser, au moyen du tableau du CUP concernant l'exhaustivité, dans quelle autre catégorie de sources/puits figurent ces données et indiquer les raisons de leur déplacement;

e) «C» (confidentielles) indique les quantités de gaz à effet de serre émises par des sources ou absorbées par des puits dont on ne peut faire état sans risquer de divulguer des informations confidentielles, vu les dispositions du paragraphe 27 ci-dessus.

29. Si les Parties estiment et notifient les quantités de gaz à effet de serre émises par des sources et absorbées par des puits propres à leur pays ou les quantités émises ou absorbées de gaz qui ne sont pas pris en considération dans les Lignes directrices du GIEC, elles devraient indiquer expressément quels sont ces catégories de sources/puits ou ces gaz et préciser les méthodes, les coefficients d'émission et les données d'activité qui ont été utilisés pour les estimer, et fournir les références correspondant à ces données.

Sources principales

30. Les Parties doivent estimer et notifier la part en pourcentage individuelle et cumulée des émissions provenant des catégories de sources principales dans le total des émissions nationales, pour ce qui est à la fois du niveau et de l'évolution des émissions. Les émissions devraient toutes être exprimées en équivalents-CO₂ suivant les méthodes prévues dans le guide des bonnes pratiques du GIEC, et être consignées dans le tableau 7 du CUP ainsi que dans le RNI au moyen des tableaux 7.A1 à 7.A3 du guide des bonnes pratiques du GIEC, adaptés au niveau de détail des catégories utilisé par chaque Partie pour déterminer ses sources principales.

Vérification

31. En application des Lignes directrices du GIEC, et aux fins de vérification, les Parties devraient comparer leurs estimations nationales des émissions de dioxyde de carbone provenant de la combustion de combustibles à celles obtenues suivant la méthode de référence du GIEC, et présenter les résultats de cette comparaison dans le CUP et le RNI. Elles sont également encouragées à rendre compte de tout examen par des pairs dont leur inventaire a pu faire l'objet au niveau national.

Incertitudes

32. Les Parties doivent faire état dans le RNI des incertitudes estimées de la manière indiquée plus haut au paragraphe 14 en précisant les méthodes utilisées pour établir ces estimations et les hypothèses qui les sous-tendent afin d'aider à hiérarchiser les mesures à prendre pour que les futurs inventaires nationaux soient plus exacts et orienter les choix méthodologiques. Cette information devrait être présentée au moyen des tableaux 6.1 et 6.2 du guide des bonnes pratiques du GIEC. Les Parties devraient en outre indiquer dans ces tableaux les sources qui sont considérées comme des sources principales dans leur inventaire. Si elles s'écartent de celles exposées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC, les méthodes utilisées pour estimer la marge d'incertitude devraient être décrites.

Nouveaux calculs

33. Les nouveaux calculs d'estimations de quantités émises et de quantités absorbées précédemment notifiées, qui sont motivés par un changement de méthodes, l'adoption d'un nouveau mode d'obtention et d'utilisation des coefficients d'émission et des données d'activité, ou l'inclusion de sources ou de puits qui existaient depuis l'année de référence mais n'avaient pas été notifiés jusque-là, devraient être communiqués pour l'année de référence et toutes les années suivantes jusqu'à l'année où les nouveaux calculs sont effectués.

34. Les estimations recalculées devraient être présentées dans le RNI, assorties d'explications, y compris une justification du nouveau calcul effectué, et dans les tableaux pertinents du CUP. Les Parties devraient aussi, le cas échéant, expliquer pourquoi, contrairement à ce qui est prévu dans le guide des bonnes pratiques du GIEC, elles n'ont pas recalculé une estimation. Elles devraient préciser les procédures suivies pour effectuer les nouveaux calculs, les modifications apportées aux méthodes de calcul, les coefficients d'émission et les données d'activité utilisés ainsi que les nouvelles sources ou les nouveaux puits non précédemment pris en compte, en indiquant les changements pertinents pour chaque catégorie de sources ou de puits concernée. Pour les sources principales, les Parties devraient consigner ces renseignements dans le RNI, comme indiqué plus loin au paragraphe 41.

35. Les Parties devraient faire état de toute révision des estimations des quantités émises et absorbées, quelle qu'en soit l'ampleur, et indiquer clairement la raison des révisions effectuées

par rapport aux inventaires soumis précédemment – correction d’une erreur, modification statistique ou rédactionnelle, répartition différente des sources, etc. – dans le tableau correspondant du CUP mentionné au paragraphe 47 et reproduit dans l’annexe aux présentes directives.

Assurance de la qualité/de contrôle de la qualité

36. Les Parties doivent dans le RNI faire état de leur plan d’assurance de la qualité/de contrôle de la qualité et fournir des renseignements sur les procédures correspondantes qui sont déjà appliquées ou qui doivent l’être à l’avenir.

Ajustements⁹

37. Les inventaires doivent être présentés sans ajustements – par exemple, pour tenir compte des variations climatiques ou de la structure des échanges d’électricité. Si de tels ajustements sont néanmoins effectués, ils devraient être présentés séparément et de façon transparente, avec une indication claire de la méthode suivie.

2. Rapport national d’inventaire

38. Les Parties doivent soumettre à la Conférence, par l’intermédiaire du secrétariat, un RNI donnant des informations détaillées et complètes sur leurs inventaires. Le RNI devrait garantir la transparence de l’inventaire et contenir des informations suffisamment détaillées pour en permettre l’examen. Ces informations devraient porter sur la totalité de la série chronologique, de l’année de référence¹⁰ à la dernière année pour laquelle un inventaire est présenté, et toute modification apportée aux inventaires déjà soumis devrait être signalée.

⁹ Les ajustements dont il est question ici sont ceux opérés pour tenir compte, par exemple, des variations climatiques ou de la structure des échanges d’électricité. Il ne s’agit pas des ajustements prévus au paragraphe 2 de l’article 5 du Protocole de Kyoto.

¹⁰ En vertu des dispositions du paragraphe 6 de l’article 4 de la Convention et des décisions 9/CP.2 et 11/CP.4, certaines Parties en transition sont autorisées à utiliser une année de référence autre que 1990, comme indiqué plus haut au paragraphe 8.

39. Chaque année, un RNI actualisé doit être soumis *in extenso* sous forme électronique à la Conférence, par l'intermédiaire du secrétariat, conformément aux décisions pertinentes de celle-ci; les Parties qui ont publié une version sur papier de leur RNI sont encouragées à en adresser également des exemplaires au secrétariat.

40. Le RNI doit comprendre les informations annuelles sur l'inventaire prévues plus haut au paragraphe 38.

41. Le RNI devrait comprendre les éléments suivants:

a) Des descriptions, références et sources d'information concernant les méthodes, hypothèses, coefficients d'émission et données spécifiques, d'activité ainsi que les raisons ayant présidé à leur sélection. Le RNI devrait également indiquer le niveau de complexité (niveau GIEC) retenu et les méthodes nationales éventuellement utilisées, ainsi que des informations sur les améliorations prévues. Dans le cas des sources principales, il faudrait, le cas échéant, expliquer pourquoi les méthodes recommandées en fonction de l'arbre de décision approprié du guide des bonnes pratiques du GIEC n'ont pas été utilisées. En outre, les données d'activité, coefficients d'émission et informations connexes devraient être justifiés conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC;

b) Une description des sources nationales principales, comme indiqué plus haut au paragraphe 30¹¹, notamment:

- i) Un renvoi aux tableaux du CUP concernant les sources principales;
- ii) Des informations sur le niveau de détail retenu pour les catégories de sources et les raisons de ce choix;
- iii) Des informations supplémentaires concernant les méthodes utilisées pour déterminer les sources principales.

¹¹ Le secrétariat de son côté établira une liste type des sources principales pour toutes les Parties, sur la base du tableau 7.1 du guide des bonnes pratiques du GIEC. Les Parties peuvent suivre la même démarche si elle cadre avec les modalités d'établissement de leur inventaire.

c) En ce qui concerne le risque de double comptage ou de non-comptage des émissions, les Parties devraient indiquer dans la partie du RNI consacrée au secteur correspondant:

- i) Si les combustibles utilisés comme matières premières et à des fins non énergétiques ont été comptabilisés dans l'inventaire et, le cas échéant, s'ils l'ont été dans le secteur de l'énergie ou dans celui des procédés industriels;
- ii) Si les émissions de CO₂ provenant des sols agricoles ont été estimées et, le cas échéant, si elles ont été comptabilisées dans le secteur agriculture (catégorie 4.D – Sols agricoles) ou dans le secteur changement d'affectation des terres et foresteries (CATF) (catégorie 5.D – Quantité de CO₂ émise par les sols et absorbée par les sols);
- iii) Si les émissions de CO₂ correspondant à l'oxydation atmosphérique de CO, de COVNM et les émissions de CH₄ provenant de processus autres que la combustion et les processus biogénétiques, par exemple l'utilisation de solvants, l'extraction et la manutention du charbon, la ventilation et les fuites de combustibles fossiles ont été comptabilisées dans l'inventaire;
- iv) Des informations sur les catégories de sources ou de puits exclues ou potentiellement exclues, y compris les efforts déployés pour mettre au point des estimations en vue de présentations futures.

d) Dans un souci de transparence, les données de base utilisées pour estimer les quantités émises et absorbées dans le secteur CATF¹²;

e) Des informations sur la façon dont les effets de la capture de CO₂ dans les gaz de combustion et du stockage du CO₂ ainsi obtenus sont comptabilisées dans l'inventaire;

f) Des informations sur les incertitudes, comme prévu plus haut au paragraphe 32;

¹² Le SBSTA voudra peut-être examiner cette question une fois que le GIEC aura achevé l'élaboration du guide des bonnes pratiques concernant le secteur de l'affectation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie et, éventuellement, développer cet alinéa à l'occasion d'une révision ultérieure des présentes directives.

g) Des informations sur les données d'inventaire déjà présentées qui ont pu être recalculées, comme prévu plus haut aux paragraphes 33 à 35, y compris les modifications de méthodes, sources d'information et hypothèses, ainsi que les données recalculées comme suite au processus d'examen;

h) Des informations sur les modifications des années précédentes, non liées aux données recalculées, y compris les modifications de méthodes, sources d'information et hypothèses, ainsi que les modifications apportées comme suite au processus d'examen;

i) Des informations sur l'assurance de la qualité/le contrôle de la qualité, comme prévu plus haut au paragraphe 36, décrivant le plan d'assurance de la qualité/de contrôle de la qualité et les mesures d'assurance de la qualité/de contrôle de la qualité appliquées au plan interne à l'égard des différentes catégories de sources, en particulier des sources principales, et pour l'ensemble de l'inventaire, ainsi que les examens externes qui ont pu être effectués. Les conclusions principales concernant la qualité des données d'entrée, les méthodes, le traitement et l'archivage, et les enseignements qui en ont été tirés, devraient être précisées;

j) Une description des dispositions prises sur le plan institutionnel pour l'établissement de l'inventaire.

42. Si l'une quelconque des informations requises au titre des alinéas *a* à *h* ci-dessus est présentée en détail dans le CUP, les Parties devraient indiquer dans le RNI dans quelle partie du CUP l'information en question figure.

43. Les Parties devraient présenter le RNI suivant le plan exposé à l'appendice des présentes directives, en veillant à ce qu'il contienne toutes les informations prévues plus haut au paragraphe 41.

3. Cadre uniformisé de présentation

44. Le cadre uniformisé de présentation a été conçu pour que les Parties communiquent les données chiffrées selon un mode de présentation uniforme et pour faciliter la comparaison des données d'inventaire et des tendances entre les Parties. Les explications concernant les informations d'ordre qualitatif devraient être fournies essentiellement dans le RNI et non dans

les tableaux du CUP. Ces explications devraient renvoyer expressément aux sections correspondantes du RNI.

45. Les Parties doivent présenter tous les ans à la Conférence, par l'intermédiaire du secrétariat, les informations prévues dans le CUP figurant en annexe aux présentes directives. Ces informations doivent être communiquées chaque année *in extenso* sous forme électronique à la Conférence, par l'intermédiaire du secrétariat, conformément aux décisions pertinentes de celle-ci.

46. Le CUP est un cadre normalisé pour la notification des estimations des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre et d'autres informations pertinentes. Il permet d'améliorer la gestion des présentations électroniques et facilite le traitement des données d'inventaire ainsi que l'établissement de tous les documents d'analyse technique et de synthèse.

47. Le CUP comprend:

a) Des tableaux récapitulatifs, des tableaux sectoriels et des tableaux mettant en évidence les tendances en ce qui concerne l'ensemble des émissions et absorptions de gaz à effet de serre;

b) Des tableaux sectoriels contenant des données de base pour la présentation des données d'activité et des coefficients d'émissions implicites¹³, y compris:

i) La feuille de calcul 1-1 du GIEC sur laquelle sont consignées les émissions de CO₂ provenant de la combustion de combustibles estimées selon la méthode de référence du GIEC et un tableau pour comparer les estimations obtenues par

¹³ Les tableaux sectoriels contenant des données de base ont été conçus aux fins du calcul de coefficients d'émission implicites. Ceux-ci correspondent aux rapports, calculés selon l'approche descendante, entre les émissions estimées et les données d'activité au niveau d'agrégation donné par les tableaux. Les coefficients d'émission implicites visent uniquement à permettre de comparer les données. Il ne s'agira pas forcément des coefficients d'émission effectivement retenue au départ pour l'estimation des émissions, à moins que l'opération n'ait consisté en une simple multiplication à partir des données d'activité globales utilisées pour calculer le coefficient d'émission implicite.

cette méthode de référence aux estimations obtenues selon la méthode sectorielle, et expliquer tout écart significatif¹⁴;

ii) Des tableaux pour rendre compte de la consommation de combustibles fossiles utilisés comme matières premières à des fins non énergétiques, des combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux et des opérations multilatérales;

c) Des tableaux pour rendre compte, notamment, des catégories de sources principales, des nouveaux calculs effectués et de l'exhaustivité de l'inventaire.

48. Pour la présentation du CUP, les Parties devraient utiliser les tableaux figurant à l'annexe des présentes directives, en veillant à ce qu'ils contiennent toutes les informations prévues plus haut au paragraphe 47. Elles devraient:

a) Fournir la totalité des tableaux du CUP pour la dernière année pour laquelle un inventaire est présenté et pour les années pour lesquelles des modifications ont été apportées dans un secteur quelconque. Pour les années pour lesquelles il n'y a pas eu de changement, il n'est pas nécessaire de fournir de nouveau la totalité des tableaux du CUP, mais mention devrait être faite du document dans lequel les données d'inventaire à changer avaient été présentées initialement. Les Parties devraient faire en sorte qu'un ensemble de tableaux du CUP complet et cohérent sur le plan des séries chronologiques soit disponible tous les ans pour toutes les années suivant l'année de base;

b) Ne fournir les tableaux du CUP mettant en évidence les tendances au cours de toutes les années pour lesquelles un inventaire a été présenté qu'une seule fois, c'est-à-dire dans le CUP correspondant à la dernière année pour laquelle un inventaire est présenté;

c) Ne fournir les tableaux concernant l'exhaustivité qu'une seule fois si les informations valent pour toutes les années. Si les informations consignées dans ces tableaux varient d'une année à l'autre, il faudra alors présenter les tableaux ou les informations concernant les changements particuliers pour chaque année dans le CUP;

¹⁴ Des explications détaillées devraient être fournies dans le RNI.

d) Inclure dans les cadres «documentation» au bas des tableaux des rapports sectoriels et des tableaux contenant les données de base des renvois aux explications détaillées fournies dans le RNI, ou y présenter toute autre information demandée.

49. Les Parties devraient remplir les cadres réservés aux informations complémentaires. Lorsque les informations demandées sont inappropriées en raison de la méthode utilisée, il faudrait porter dans les cadres en question la mention «SO» et indiquer dans le cadre «documentation» la section pertinente du RNI où l'on peut trouver des informations équivalentes.

50. Les Parties devraient utiliser les mentions types présentées plus haut au paragraphe 24 dans tous les tableaux du CUP, pour remplir les cases dans lesquelles elles n'ont aucune donnée chiffrée à consigner directement. Cette façon de procéder permettra de juger plus facilement de l'exhaustivité de l'inventaire. Des conseils spécifiques sont fournis sur la façon dont les mentions types devraient être utilisées dans les tableaux du CUP où les Parties doivent consigner des informations d'ordre qualitatif.

G. Archivage des données

51. Les Parties devraient rassembler et archiver toutes les données d'inventaire pertinentes pour chaque année, y compris tous les coefficients d'émission détaillés, les données d'activité et les documents indiquant comment ces coefficients et ces données ont été obtenus et agrégés pour être présentés dans l'inventaire, y compris, éventuellement, les avis d'experts. Ces informations devraient permettre la reconstitution de l'inventaire, notamment par les équipes d'experts chargées de l'examen. Les données d'inventaire devraient être archivées à partir de l'année de référence ainsi que les données correspondantes pour les nouveaux calculs. Cette trace écrite, qui peut comprendre les tableaux ou les bases de données utilisés pour compiler les données de l'inventaire, devrait permettre de remonter à partir des estimations des quantités émises et absorbées jusqu'aux coefficients d'émission et données d'activité détaillés utilisés au départ. De même, les pièces justificatives pertinentes relatives à l'application des critères d'assurance de qualité/contrôle de qualité, à l'évaluation des incertitudes ou aux analyses des sources principales devraient être archivées. Ces informations devraient permettre aussi d'accélérer le dépouillement des données d'inventaire quand le secrétariat procède aux compilations

annuelles ou analyse les questions méthodologiques. Les Parties sont encouragées à collecter et à rassembler ces informations dans un seul bureau national, ou du moins dans un nombre minimum de bureaux.

H. Mise à jour systématique des directives

52. Les présentes directives UNFCCC pour la notification des inventaires annuelles devront être examinées et révisées, selon que de besoin, conformément aux décisions de la Conférence en la matière.

I. Langue

53. Le rapport national d'inventaire doit être soumis dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les Parties sont en outre encouragées à fournir, lorsqu'il y a lieu, une traduction en anglais du rapport.

Tableau 1: Valeurs du potentiel de réchauffement de la planète (PRP)¹⁵ établies par le GIEC pour 1995 en fonction des effets des gaz à effet de serre sur 100 ans

Gaz à effet de serre	Formule chimique	PRP GIEC 1995
Dioxyde de carbone	CO ₂	1
Méthane	CH ₄	21
Oxyde nitreux	N ₂ O	310
Hydrofluorocarbones (HFC)		
HFC-23	CHF ₃	11 700
HFC-32	CH ₂ F ₂	650
HFC-41	CH ₃ F	150
HFC-43-10mee	C ₅ H ₂ F ₁₀	1 300
HFC-125	C ₂ HF ₅	2 800
HFC-134	C ₂ H ₂ F ₄ (CHF ₂ CHF ₂)	1 000
HFC-134a	C ₂ H ₂ F ₄ (CH ₂ FCF ₃)	1 300
HFC-152a	C ₂ H ₄ F ₂ (CH ₃ CHF ₂)	140
HFC-143	C ₂ H ₃ F ₃ (CHF ₂ CH ₂ F)	300
HFC-143a	C ₂ H ₃ F ₃ (CF ₃ CH ₃)	3 800
HFC-227ea	C ₃ HF ₇	2 900
HFC-236fa	C ₃ H ₂ F ₆	6 300
HFC-245ca	C ₃ H ₃ F ₅	560
Hydrocarbures perfluorés		
Perfluorométhane	CF ₄	6 500
Perfluoroéthane	C ₂ F ₆	9 200
Perfluoropropane	C ₃ F ₈	7 000
Perfluorobutane	C ₄ F ₁₀	7 000
Perfluorocyclobutane	c-C ₄ F ₈	8 700
Perfluoropentane	C ₅ F ₁₂	7 500
Perfluorohexane	C ₆ F ₁₄	7 400
Hexafluorure de soufre	SF ₆	23 900

¹⁵ Indiquées par le GIEC dans son deuxième rapport d'évaluation.

Appendice

STRUCTURE DU RAPPORT NATIONAL D'INVENTAIRE (RNI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

- RA.1 Informations de base sur les inventaires de gaz à effet de serre et les changements climatiques (par exemple, en fonction du contexte national, dans le but de fournir des informations au grand public)
- RA.2 Résumé des tendances relatives aux émissions et absorptions nationales
- RA.3 Vue d'ensemble des estimations et tendances concernant les émissions par catégorie de sources et de puits
- RA.4 Autres informations (par exemple, émissions de gaz à effet de serre indirect)

Chapitre 1: INTRODUCTION

- 1.1 Informations de base sur les inventaires de gaz à effet de serre et les changements climatiques (par exemple, en fonction du contexte national, dans le but de fournir des informations au grand public)
- 1.2 Description des dispositions prises sur le plan institutionnel pour l'établissement de l'inventaire
- 1.3 Description succincte du processus d'établissement de l'inventaire (par exemple, collecte, traitement et stockage des données)
- 1.4 Description générale succincte des méthodes et sources de données utilisées
- 1.5 Description succincte de sources principales
- 1.6 Informations sur le plan d'assurance de la qualité/contrôle de la qualité, y compris la vérification et le traitement des questions relatives à la confidentialité, s'il y a lieu
- 1.7 Évaluation générale des incertitudes, y compris présentation de données sur la marge d'incertitude globale des totaux

- 1.8 Évaluation générale du degré d'exhaustivité (en se référant à l'annexe 5 de la structure du RNI)

Chapitre 2: ÉVOLUTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Il convient de donner dans ce chapitre des informations donnant une vue générale des tendances d'émission, mais il n'est pas nécessaire de reproduire les informations déjà données dans les chapitres sectoriels et les tableaux de tendance du CUP.

- 2.1 Description et interprétation de l'évolution des émissions globales de gaz à effet de serre
- 2.2 Description et interprétation de l'évolution des émissions par gaz
- 2.3 Description et interprétation de l'évolution des émissions par source
- 2.4 Description et interprétation de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre indirect et de SO₂

Chapitres 3 à 9: (par exemple, NOM DU SECTEUR (secteur du CUP n°))

Le plan exposé ci-après devrait être employé dans chacun des chapitres sectoriels suivants. Les informations communiquées devraient être ventilées en fonction des secteurs définis par le GIEC.

- 3.1 Vue d'ensemble du secteur (par exemple, vue d'ensemble chiffrée et description)
- 3.2 *Catégorie de sources* (catégorie de sources du CUP n°)

Pour chacune des catégories de sources du GIEC (c'est-à-dire au niveau de détail correspondant au tableau récapitulatif 1.A du CUP ou au niveau de détail auquel sont décrites les méthodes du GIEC ou encore au niveau de détail retenu par une Partie pour estimer ses émissions de gaz à effet de serre), les informations suivantes devraient être fournies:

- 3.2.1 Description de la catégorie de sources (par exemple, caractéristiques des sources)

- 3.2.2 Questions méthodologiques (par exemple, choix des méthodes/données d'activité/coefficients d'émission, hypothèses, paramètres et conventions qui sous-tendent les estimations des quantités émises et absorbées – raisons pour lesquelles ils ont été choisis, questions méthodologiques particulières (par exemple, description de méthodes nationales))
- 3.2.3 Incertitudes et cohérence de la série chronologique
- 3.2.4 Assurance de la qualité/contrôle de la qualité et vérification par catégorie de sources, s'il y a lieu
- 3.2.5 Nouveaux calculs par catégorie de sources, s'il y a lieu, y compris les modifications apportées comme suite au processus d'examen
- 3.2.6 Améliorations prévues par catégorie de sources, s'il y a lieu (par exemple, méthodes, données d'activité, coefficients d'émission, etc.), y compris les améliorations apportées comme suite au processus d'examen

Les Parties peuvent communiquer une partie des informations demandées ci-dessus sous forme abrégée pour quelques/plusieurs catégories de sources si les méthodes, les données d'activité et/ou les coefficients d'émission utilisés sont les mêmes, afin d'éviter de répéter des informations.

Pour les catégories de sources principales, les informations devraient être détaillées afin de permettre un examen approfondi de l'inventaire.

Chapitre 3: ÉNERGIE (secteur 1 du CUP)

En outre, les informations communiquées en ce qui concerne l'énergie devraient comprendre les éléments suivants:

Combustion de combustibles (CUP 1.A), y compris des informations détaillées sur les points suivants:

- Comparaison de la méthode sectorielle avec la méthode de référence

- Combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux
- Combustibles utilisés comme matières premières et à des fins non énergétiques
- Capture de CO₂ dans les gaz de combustion et stockage du CO₂ ainsi obtenu
- Questions propres au pays

Émissions fugaces provenant de combustibles solides, de pétrole et de gaz naturel
(CUP 1.B)

Chapitre 4: PROCÉDÉS INDUSTRIELS (CUP, secteur 2)

Chapitre 5: UTILISATION DE SOLVANTS ET D'AUTRES PRODUITS (CUP, secteur 3)

Chapitre 6: AGRICULTURE (CUP, secteur 4)

Chapitre 7: CATF (CUP, secteur 5)

Chapitre 8: DÉCHETS (CUP, secteur 6)

Chapitre 9: AUTRES (CUP, secteur 7) (s'il y a lieu)

En outre, les informations consignées dans les cadres «informations complémentaires» et «documentation» dans la version du CUP utilisée pendant la période d'essai devraient être reprises et développées dans le RNI, s'il y a lieu, comme il est précisé dans l'appendice au présent plan.

Chapitre 10: NOUVEAUX CALCULS ET AMÉLIORATIONS

Il convient de fournir dans ce chapitre des informations donnant une vue d'ensemble des nouveaux calculs et des améliorations apportés à l'inventaire, mais il n'est pas nécessaire de répéter les informations communiquées dans les chapitres sectoriels, notamment celles qui doivent être fournies spécifiquement par source, et, en particulier, les Parties devraient assortir de renvois les informations communiquées dans les chapitres des secteurs.

10.1 Explications et justifications concernant les nouveaux calculs

- 10.2 Incidences sur les niveaux d'émissions
- 10.3 Incidences sur l'évolution des émissions, notamment la cohérence des séries chronologiques
- 10.4 Nouveaux calculs, y compris ceux effectués comme suite au processus d'examen, et améliorations prévues de l'inventaire (par exemple, arrangements institutionnels, établissement de l'inventaire)

RÉFÉRENCES

ANNEXES AU RAPPORT D'INVENTAIRE NATIONAL

Annexe 1: Sources principales

- Description des méthodes utilisées pour identifier les sources principales
- Référence aux tableaux des sources principales du CUP
- Informations sur le degré de détail

Annexe 2: Examen détaillé de la méthodologie et des données utilisées pour estimer les émissions de CO₂ provenant de la combustion de combustibles fossiles

Annexe 3: Autres descriptions méthodologiques détaillées concernant les différentes catégories de sources ou de puits (s'il y a lieu)

Annexe 4: Méthode de référence pour le calcul des émissions de CO₂ et comparaison avec la méthode sectorielle, et informations pertinentes sur le bilan énergétique national

Annexe 5: Évaluation du degré d'exhaustivité et émissions et absorptions (potentielles) de sources et puits de gaz à effet de serre exclues

Annexe 6: Informations complémentaires à examiner dans le cadre de la présentation du RNI (s'il y a lieu) ou d'autres informations de référence utiles

Annexe 7: Autres annexes – (toute autre information pertinente – facultatif)

Appendice à la structure du RNI

**DIRECTIVES ADDITIONNELLES CONCERNANT LES INFORMATIONS
SECTORIELLES À PRÉSENTER DANS LA SECTION
CORRESPONDANTE DU RNI¹⁶**

Le présent appendice contient des directives concernant les informations complémentaires que les Parties pourraient inclure dans leur RNI afin de faciliter l'examen de l'inventaire. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive; des informations complémentaires pouvant être intégrées au RNI en fonction de l'approche nationale suivie pour estimer les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre.

Énergie

Combustion de combustibles

Des informations plus précises que celles requises au tableau 1.A a) du CUP pourraient être fournies, par exemple:

- Autoproduction d'électricité;
- Chauffage urbain (dans les industries manufacturières, dans les secteurs commercial et résidentiel).

Émissions fugaces de combustibles:

Extraction de charbon:

Des informations plus précises que celles requises au tableau 1.B.1 pourraient être fournies, par exemple:

- Nombre de mines souterraines en exploitation;

¹⁶ La plupart des informations complémentaires figurant dans la présente liste étaient jusqu'ici consignées dans les cadres prévus à cet effet dans les tableaux du CUP. Comme ces informations ne servent pas directement à l'estimation des émissions, les participants à la réunion d'experts ont recommandé qu'elles soient présentées plutôt dans le RNI. Certaines n'apparaissaient pas auparavant dans les tableaux du CUP; c'est à la suite de la réunion d'experts et des observations communiquées par les Parties qu'il est apparu nécessaire de les inclure dans la liste.

- Nombre de mines équipées de systèmes de drainage (récupération).

Pétrole et gaz naturel:

Des informations plus précises que celles requises au tableau 1.B.2 pourraient être fournies, par exemple:

- Longueur des oléoducs et gazoducs;
- Nombre de puits de pétrole;
- Nombre de puits de gaz;
- Débit de gaz¹⁷;
- Débit de pétrole¹⁷.

Procédés industriels

Métallurgie

Des informations plus précises que celles requises dans les tableaux 2(I).A à G du CUP pourraient être fournies, par exemple:

- Données sur la production d'acier primaire et d'acier recyclé).

Émissions potentielles d'hydrocarbures halogénés et de SF₆:

- Dans le tableau 2(II)s2 du CUP, les données à communiquer à la ligne «production» concernent la production de substances chimiques nouvelles. Les substances recyclées pourraient être prises en compte dans ce tableau mais il faudrait veiller à éviter tout double comptage des émissions. Des explications devraient être fournies à ce sujet dans le RNI.

¹⁷Dans le contexte de la production pétrolière et gazière, le débit est une mesure de la production totale – barils de pétrole par jour ou m³ de gaz par an. Préciser les unités des valeurs communiquées. Tenir compte du fait que ces valeurs doivent être compatibles avec les données d'activité présentées à la ligne «production» dans le tableau 1.B.2 du CUP.

Émissions de PFC et de SF₆ imputables à la métallurgie/Production d'hydrocarbures halogénés et de SF₆:

- Le type de données d'activité utilisées doit être précisé dans les tableaux 2(II).C à E du CUP (dans la colonne «description»). En cas d'application de la méthode de niveau 1b (pour le tableau 2.C «Metal production»), de la méthode de niveau 2 (pour le tableau 2.E «Production of halocarbons and SF₆») et de méthodes propres au pays, toute autre donnée d'activité pertinente utilisée devrait être précisée.

Consommation de HFC, de PFC et de SF₆:

En ce qui concerne les données d'activité présentées dans le tableau 2(II).F du CUP («Amount of fluid remaining in products at decommissioning»), les Parties devraient donner dans le RNI des précisions sur la quantité récupérée (rendement de récupération) et les autres informations pertinentes utilisées pour estimer les émissions.

Dans le tableau 2(II).F du CUP, les Parties doivent consigner les données d'activité et les coefficients d'émission utilisés pour calculer les émissions effectives imputables à la consommation d'hydrocarbures halogénés et de SF₆ selon la «méthode ascendante» (c'est-à-dire en fonction du stock total de matériel et des estimations concernant les taux d'émission de ce matériel). Certaines Parties préféreront peut-être calculer leurs émissions effectives selon la «méthode descendante» (c'est-à-dire en fonction des ventes annuelles de matériel et/ou de gaz). Ces Parties devraient présenter les données d'activité utilisées dans ce tableau du CUP et fournir toute autre information pertinente dans le RNI. Elles devraient communiquer notamment les données suivantes:

- La quantité de fluide utilisée pour remplir les produits neufs;
- La quantité de fluide utilisée pour entretenir les produits existants;
- La quantité de fluide initialement utilisée pour remplir les produits mis au rebut (capacité nominale totale des produits mis au rebut);
- La durée de vie des produits;

- Le taux de croissance des ventes des produits, si ce taux a été utilisé pour calculer la quantité de fluide initialement utilisée pour remplir les produits mis au rebut.

Les Parties peuvent aussi fournir des informations équivalentes en retenant un autre mode de présentation.

Utilisation de solvants et d'autres produits

- Dans ses Lignes directrices, le GIEC ne propose pas de méthode pour le calcul des émissions de N₂O résultant de l'utilisation de solvants et d'autres produits. Les Parties qui présentent des données de ce type dans le CUP devraient préciser dans le RNI les informations complémentaires (données d'activité et coefficients d'émission) utilisées pour établir ces estimations.

Agriculture

Données transversales

Les Parties devraient fournir dans le tableau 4.A du CUP des données sur le cheptel. Toute ventilation plus poussée de ces données, notamment par région et par type (suivant la classification recommandée dans le guide des bonnes pratiques du GIEC) pourrait être prise en compte, le cas échéant, dans le RNI. Les données homogènes concernant le cheptel devraient être utilisées dans les tableaux pertinents du CUP pour estimer les émissions de CH₄ dues à la fermentation entérique, les émissions de CH₄ et de N₂O provenant de la gestion du fumier, les émissions directes de N₂O à partir du sol et les émissions de N₂O liées à la production et à l'utilisation de fumier, ainsi que les émissions résultant de l'utilisation de fumier comme combustible et les émissions liées aux eaux usées présentées dans le secteur des déchets.

Fermentation entérique

Des informations plus précises que celles requises au tableau 4.A du CUP pourraient être fournies, par exemple:

- Paramètres à prendre en compte conformément au guide des bonnes pratiques.

Gestion du fumier

Des informations plus précises que celles requises aux tableaux 4.B a) et 4.B b) du CUP pourraient être fournies, par exemple:

- Paramètres à prendre en compte conformément au guide des bonnes pratiques;
- Il se peut que les informations complémentaires demandées dans le tableau correspondant ne cadrent pas vraiment avec les méthodes propres aux pays mises au point pour calculer le coefficient de conversion du méthane. Les Parties qui ne peuvent pas fournir les données pertinentes dans le cadre réservé aux informations complémentaires devraient expliquer dans le RNI comment le coefficient de conversion du méthane a été calculé.

Riziculture

Des informations plus précises que celles requises au tableau 4.C du CUP pourraient être fournies, par exemple:

- Lorsque les données sont ventilées par région à l'échelle d'un pays et/ou par saison de croissance, fournir des informations complémentaires sur la ventilation et les données connexes dans le RNI. Présenter, le cas échéant, dans le RNI les données d'activité et les facteurs d'échelle par type de sol et par variété cultivée.

Sols agricoles

Des informations plus précises que celles requises au tableau 4.D pourraient être fournies, par exemple:

- Dans ses Lignes directrices, le GIEC ne propose pas de méthode pour calculer les quantités de CH₄ émises à partir des sols agricoles et les quantités de CH₄ absorbées par ces sols. Les Parties qui communiquent ce type de données devraient préciser dans le RNI les informations complémentaires (données d'activité et coefficients d'émission) utilisées pour établir ces estimations;

- Les Parties qui choisissent de comptabiliser les émissions et absorptions de CO₂ par les sols agricoles dans le secteur «Agriculture» 4.D «Agricultural soils» devraient présenter les informations de base utilisées pour établir les estimations de ces émissions et absorptions (données d'activité, coefficient d'émission) dans le RNI;
- Indépendamment des données à fournir dans le cadre réservé aux informations complémentaires du tableau 4.D, les Parties devraient présenter dans le RNI les valeurs correspondant à la fraction de N présente dans les excréta déposés sur le sol pendant la pâture (FracGRAZ), ventilées par type d'animal, et celles correspondant à la fraction de résidus de récolte brûlée (FracBURN), ventilées par type de culture.

Brûlage dirigé de la savane et combustion sur place des résidus agricoles

Des informations plus précises que celles requises aux tableaux 4.E et 4.F pourraient être fournies, par exemple:

- Dans ses Lignes directrices, le GIEC ne propose pas de méthode pour calculer les quantités de CO₂ émises lors du brûlage de la savane ou de la combustion des résidus agricoles. Les Parties qui communiquent ce type de données devraient préciser dans le RNI les informations complémentaires (données d'activité et coefficients d'émission) utilisées pour établir ces estimations.

Déchets

Élimination des déchets solides et incinération des déchets

Des informations plus précises que celles requises aux tableaux 6.A et 6.C pourraient être fournies, par exemple:

- Toutes les informations supplémentaires utilisées pour les calculs devraient être présentées dans le RNI si elles ne sont pas déjà consignées dans le cadre prévu à cet effet dans le CUP;

- Composition des déchets mis en décharge (%) selon la classification suivante: papier et carton, déchets alimentaires et déchets de jardin, plastiques, verre, textiles, divers (distinguer les déchets inertes des déchets organiques);
- Fraction des déchets recyclée;
- Fraction des déchets incinérée;
- Nombre d'installations d'élimination des déchets solides équipées de dispositifs de récupération du CH₄.

Traitement des eaux usées

Des informations plus précises que celles requises au tableau 6.B pourraient être fournies, par exemple:

- En ce qui concerne les données sur les émissions de N₂O provenant du traitement des eaux usées, qui doivent être présentées dans le tableau 6.B du CUP, les Parties qui utilisent d'autres méthodes d'estimation des émissions de N₂O provenant du traitement des eaux-vannes ou eaux usées devraient fournir dans le RNI des informations sur les méthodes, données d'activité et coefficients d'émission utilisés.

TABLEAUX DU CADRE UNIFORMISÉ DE PRÉSENTATION¹⁸

Notes concernant le cadre uniformisé de présentation

1. Le cadre uniformisé de présentation (CUP) fait partie intégrante du rapport national d'inventaire (RNI). Il a été conçu pour que les Parties communiquent les données chiffrées selon un mode de présentation uniforme, et pour faciliter la comparaison des données d'inventaire des différentes Parties. Les détails concernant toute information non chiffrée devraient être fournis dans le RNI.
2. Les données présentées dans le CUP visent à rendre les inventaires plus comparables et plus transparents dans la mesure où elles facilitent, entre autres, la comparaison des données d'activité et des coefficients d'émission implicites (CEI) entre les différentes Parties et qu'elles permettent de relever aisément les éventuelles inexactitudes, erreurs d'interprétation et omissions dans les inventaires.
3. Comme indiqué dans ces directives, le CUP comprend, outre les tableaux récapitulatifs et les tableaux sectoriels qui figuraient dans la version révisée de 1996 des Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (Directives du GIEC), plusieurs nouveaux tableaux, dont des tableaux contenant les données de base pour les différents secteurs, qui ont été établis conformément aux Lignes directrices et au guide des bonnes pratiques du GIEC.
4. Certains des tableaux dans lesquels doivent être consignées les données de base pour les différents secteurs requièrent le calcul de coefficients d'émission implicites (CEI). Ceux-ci correspondent aux rapports, calculés selon l'approche descendante, entre les émissions estimées et les données d'activité globales. Les CEI sont demandés uniquement à des fins de comparaison. Il ne s'agira pas forcément des coefficients d'émission effectivement retenus au départ pour l'estimation des émissions, à moins que l'opération n'ait consisté en une simple

¹⁸ Lorsque les directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, partie I: directives UNFCCC pour la notification des inventaires annuels seront adoptées par la Conférence des Parties et publiées en tant que document final, la présente partie constituera l'annexe de ces directives.

multiplication à partir des données d'activité globales utilisées pour calculer le coefficient d'émission implicite.

5. Conformément aux Lignes directrices du GIEC, les données communiquées pour mémoire, comme les estimations des émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports maritimes et aériens internationaux, les émissions provenant de la combustion de biomasse et les émissions provenant des opérations multilatérales, devraient être consignées dans les tableaux appropriés, mais elles ne devraient pas être comptabilisées dans les totaux nationaux.

6. Les Parties devraient préciser dans les cadres réservés à la documentation figurant au bas des tableaux les sections du RNI dans lesquelles seront fournis tous les détails sur tel ou tel secteur ou catégorie de sources.

7. Les Parties devraient remplir toutes les cases correspondant aux estimations des quantités émises ou absorbées, aux données d'activité et aux coefficients d'émission. Lorsqu'elles n'ont pas de données à consigner dans une case, elles devraient y porter l'une des mentions types présentées au paragraphe 28 des directives pour la notification des inventaires.

8. Dans les tableaux contenant les données de base pour les différents secteurs, sous la catégorie de sources «Other» (Autres), une ligne a été laissée en blanc pour permettre aux Parties d'ajouter éventuellement des catégories de sources qui leur sont propres. Ces catégories de sources seront automatiquement reprises dans les tableaux sectoriels correspondants.

9. Les Parties devraient remplir les cadres réservés aux informations complémentaires. Lorsque les informations demandées sont inappropriées en raison de la méthodologie utilisée, il faudrait porter dans les cases correspondantes la mention «NA» (SO).

10. Les Parties devraient remplir le tableau 5 «Sectoral report for land-use change and forestry» (Secteur du changement d'affectation des terres et de la foresterie). Les tableaux dans lesquels doivent être consignées les données de base pour ce secteur (tableaux 5.A à D), établis selon les Lignes directrices du GIEC, devraient être remplis par les Parties qui utilisent les méthodes par défaut du GIEC. Dans un souci de transparence, les autres Parties sont encouragées à présenter les données de base et à décrire les méthodes appliquées pour estimer les quantités

émises/absorbées par le secteur CATF dans le RNI. On étudiera la possibilité de modifier la présentation des tableaux 5.A à D une fois que le GIEC aura achevé l'élaboration du guide des bonnes pratiques pour le secteur UTCATF.

11. Ni l'ordre des colonnes, lignes ou cases des tableaux, ni les mentions types qui y sont données, ne devraient être modifiés car cela compliquerait le dépouillement. Toute adjonction à la ventilation existante des catégories de sources et de puits devrait être indiquée, le cas échéant, sous «Other».

12. Pour simplifier la présentation des tableaux et bien mettre en évidence les données à consigner dans chacun d'eux, seules les cases que les Parties doivent remplir ont été laissées en blanc. Les cases qui doivent en principe être remplies au moyen du logiciel fourni par le secrétariat sont légèrement grisées. Cela dit, les pays qui choisissent de ne pas utiliser de logiciel pour compléter le CUP devraient également les remplir.

13. Comme dans la version actuelle du CUP, les cases qui ne sont pas censées être remplies apparaissent en grisé foncé.

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX TABLEAUX DU CADRE UNIFORMISÉ DE PRÉSENTATION

Les tableaux du CUP n'ont pas été reproduits ici. Toutefois, on a indiqué ci-après les changements qu'il est proposé d'apporter aux tableaux du CUP par rapport à ceux qui sont proposés dans le document FCCC/SBSTA/2002/2/Add.3.

Généralités

Notes de bas de page

Toutes les notes devraient être reproduites au bas de tous les feuillets des différents tableaux. Faute d'espace, on pourra se contenter de renvoyer à la page où figurent les notes pertinentes.

Cadres réservés à la documentation

Le texte de caractère général renvoyant au RNI devra être modifié ainsi:

«Parties should provide detailed explanations on the *energy* sector in section x/y¹⁹ of the NIR. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional information and further details are needed to understand the content of this table.»

Tous les renvois au RNI mentionnés dans les cadres «Documentation» devront être mis à jour selon la structure révisée du RNI.

Modifications portant sur les tableaux

Tableau 1

Le texte de la troisième phrase de la note 1 devrait être remplacé par ce qui suit:

«Amounts of biomass used as fuel are included in the national energy consumption but the corresponding CO₂ emissions are not included in the national total as it is assumed that the biomass is produced in a sustainable manner. If the biomass is harvested at an unsustainable rate, net CO₂ emissions are accounted for as a loss of biomass stocks in the land-use change and forestry sector.»

Feuille 2: Supprimer le renvoi en note 1 de la rubrique «5. Other».

Tableau 1.A (a)

Feuille 2: Le texte porté dans la ligne qui suit «f. Other» figurera en note de bas de page.

Feuille 3: Il sera inséré dans les rubriques «Railways» et «Navigation» une catégorie «Other fuels».

¹⁹ On renverra à la section correspondante du RNI.

Tableau 1.A (c)

Ce tableau sera modifié comme suit: Insérer une colonne dans laquelle les Parties inscriraient des données pour la consommation d'énergie selon la méthode de référence corrigée des utilisations des combustibles comme matière première et à des fins non énergétiques, et une colonne montrant les différences, en pourcentage, entre la consommation d'énergie des deux méthodes.

Tableau 1.B.1

Le titre sous «Emissions» actuellement libellé «Net emissions» devra se lire «Emissions».

Note 1: Supprimer le dernier mot («respectively»).

Note 3: Le mot «net» serait supprimé.

Tableau 1.B.2

Note 1: L'unité «bill_ft^3_yr» sera supprimée.

La case correspondant aux données d'activité pour 1.B.2.b.v serait grisée (un grisé clair indiquant une somme calculée automatiquement par le logiciel) comme pour les cases des estimations d'émission correspondantes.

Tableau 1.C

Remplacer «Marine navigation» par «Marine bunkers».

Cadre «Additionnal information»: remplacer le mot «allocation» par «distribution».

Tableau 2 (I)

Feuillet 2, F.6: Développer l'abréviation ODS ainsi: «ozone-depleting substances» (faute d'espace dans les tableaux, cette abréviation pourra être développée en note de bas de page).

Tableau 2 (I).A-G

Les colonnes concernant les émissions auront pour titre: «Emissions» et «Recovery».

Note 3: Supprimer le mot «net».

Le grisé des cases correspondant aux émissions de CO₂ provenant de la production d'acide adipique (industrie chimique) et aux émissions de CH₄ provenant de la sidérurgie (métallurgie) devra être supprimé (comme dans tout autre tableau pertinent).

Tableau 2 (II)

Les titres des colonnes «Other HFCs» et «Other PFCs» seraient modifiés comme suit: «Unspecified mix of listed HFCs» et «Unspecified mix of listed PFCs», respectivement.

Feuillet 2: ligne 2 (a) F.6: Développer l'abréviation ODS ainsi: «ozone-depleting substances» (faute d'espace dans les tableaux, cette abréviation pourra être développée en note de bas de page).

Dans le feuillet 2, la deuxième note du cadre «Documentation» serait supprimée.

Tableau 2 (II).C, E

Les colonnes concernant les émissions auront pour titre: «Emissions» et «Recovery».

Notes 2 et 3: Supprimer le mot «net».

Tableau 3

Le libellé de la note serait modifié pour indiquer que les COVNM seraient convertis en équivalents-CO₂ et ajoutés à la colonne CO₂.

Tableau 4, feuillet 2

Cadre «Documentation»: Les mentions indiquant qu'il faut renvoyer au RNI pour ce qui est des données de base concernant les estimations relatives aux gaz précurseurs ont été supprimées.

Tableau 4.A

La note 1 a été supprimée; son texte sera incorporé dans le cadre «Documentation».

Tableau 4.C

La note 3 sera développée de manière à indiquer que le poids de matière sèche ou de matière humide devra être précisé dans le cadre «Documentation».

Tableau 4.D

L'intitulé de l'activité «*Nitrogen fixed by N-fixing crops cultivated annually*» sera modifié comme suit «*Nitrogen fixed by N-fixing crops*».

Cadre «Additional information»: La note a devra être modifiée comme suit: «Use the definitions for fractions as specified in the...».

Cadre «Additional information»: Remplacer «Other (Please specify)» par «Other fractions (please specify)».

Tableau 6.A

Les colonnes relatives aux émissions de CH₄ auront pour titre: «Emissions» et «Recovery».

Summary 1.A

Feuille 2, note 4: «D. Agricultural Soils» sera remplacé par «4.D Agricultural Soils» et «Land-Use Change and Forestry sector under D» par «Land-Use change and forestry sector under 5.D».

Feuille 2, note 5: Remplacer «uptake» par «removals».

Feuille 2: Les renvois en note sous «CO₂ emissions» et «CO₂ removals» ne seront pas portés dans des colonnes séparées (mais les notes seront conservées).

Feuille 3: *Le libellé de la troisième phrase de la note 8 serait remplacé par le texte suivant:*

«Amounts of biomass used as fuel are included in the national energy consumption but the corresponding CO₂ emissions are not included in the national total as it is assumed that the biomass is produced in a sustainable manner. If the biomass is harvested at an

unsustainable rate, net CO₂ emissions are accounted for as a loss of biomass stocks in the land-use change and forestry sector.»

Summary 1.B

Insérer une note de bas de page 8 identique à celle du tableau Summary 1.A ou renvoyer à cette note.

Summary 2

Insérer une note de bas de page 8 identique à celle du tableau Summary 1.A ou renvoyer à cette note.

Summary 3

Note 1: La mention type «C» pour CORINAIR devra être remplacée par «CR».

Mention type supplémentaire «OTH» pour «Other» (autre). On ajoutera une note indiquant que l'emploi de la mention type «OTH» devra être indiqué dans le cadre «Documentation».

Tableau 7 (a)

Ce tableau a été simplifié. Y apparaîtraient les titres de colonne suivants: «Key sources», «Gas», «Criteria used for key source identification» [avec une division en trois colonnes: Q pour «qualitative assessment» (évaluation qualitative), L pour «level assessment» (évaluation des niveaux) et T pour «trend assessment» (évaluation des tendances)] et «Comments». La note ci-après figurerait au bas du tableau: «For estimating key sources, Parties may choose the disaggregation level presented as an example in table 7.1 of the IPPC good practice guidance (page 7.6), the level used in Summary 1.A of the CRF or any other disaggregation level that the Party used to determine its key sources».

Tableau 7 (b)

Ce tableau est supprimé.

Tableau 8 (b)

«Replacement» est remplacé par «reallocation» (sixième titre de colonne).

Tableau 10, tous les feuillets

Ajouter une colonne supplémentaire pour indiquer le changement, en pourcentage, des émissions entre 1990²⁰ et l'année la plus récente pour chaque catégorie de source.

Tableau 10, feuillet 5

Première partie du tableau: Les deux premières lignes sous «Greenhouse gas emissions» seront modifiées comme suit: «CO₂ emissions including net CO₂ from LUCF» et «CO₂ emissions excluding net CO₂ from LUCF», respectivement (cette modification s'appliquerait aussi au feuillet 1 du tableau 10).

Deuxième partie du tableau: Insérer au bas du tableau une ligne indiquant le total par secteur. Le titre correspondant serait: «Total (including LUCF)». La note 8 correspondante serait modifiée comme suit: «Includes net CO₂, CH₄ et N₂O from LUCF».

²⁰ Ou une année de référence autre que 1990 pour certaines Parties en transition, conformément aux décisions 9/CP.2 et 11/CP.4.